

## **REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME JACQUES CASSARD**

### **1. PREAMBULE**

Conformément à l'article 12 du Décret 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, relevant du ministre chargé de la mer, le Règlement Intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Ce Règlement Intérieur a été discuté et approuvé par le Conseil d'Administration du 22 mars 2024. Il entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Le règlement intérieur est soumis à la signature de l'élève et de ses parents.

Il a valeur de contrat entre les signataires et les responsables de l'établissement.

Toute infraction aux dispositions du Règlement Intérieur est une faute engageant une procédure qui aboutit à une sanction.

### Publicité

Le règlement intérieur est largement porté à la connaissance de tous par notification personnelle en début d'année scolaire, par diffusion sur Pronote et par mise à disposition sur le site internet du lycée.

## **2. DROITS DES LYCEENS**

### 2.1. Droit de réunion :

L'objectif essentiel est de faciliter l'information des élèves. Les questions d'actualité et d'intérêt général peuvent y être abordées à condition que les points de vue exprimés sur les thèmes choisis ne soient pas contraires à la déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des élèves.

### 2.2. Droit de publication :

Il est librement consenti aux lycéens. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits des personnes ou à l'ordre public, le chef d'établissement procédera à l'enlèvement des affiches et en interdira la publication dans l'établissement.

### 2.3. Liberté d'expression collective :

Elle s'exerce par l'intermédiaire des délégués, dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

- Une salle de permanence est ouverte en continu pour les élèves désirant travailler leurs devoirs.
- Le CDI est accessible à tous de 8h à 20h00.
- L'utilisation du plateau sportif est libre d'accès, en dehors des cours sauf cas exceptionnel.
- Toute forme de bizutage est interdite et passible du Conseil de Discipline.

- La « Maison des lycéens » permet aux élèves de se réunir dans un cadre associatif afin de faire remonter des propositions à la direction ou bien d'organiser ses sorties ou des évènements.

### **3. DEVOIRS DU LYCEEN**

#### **3.1. Assiduité en cours**

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études.

La loi place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet professionnel.

#### **3.2. Tenue**

Les élèves de baccalauréat professionnel portent la « tenue scolaire unique » durant les heures de cours de 08h00 à 17h30 conformément aux consignes diffusées en début d'année scolaire.

Le port de casquettes, bonnets, capuches ou bobs, d'écouteurs, de casques et l'utilisation d'enceintes sont interdits à l'intérieur des salles de cours, des locaux et à la restauration. Plus généralement, le port de toute tenue destinée à dissimuler le visage est interdit.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise le dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves quittent leurs vestes ou manteaux lorsqu'ils entrent dans une salle de cours pour avoir une tenue propice à l'apprentissage.

Dans les travaux pratiques d'atelier, le port du « bleu de travail », des équipements de protection individuelle et des chaussures de sécurité sont obligatoires. Les cheveux longs doivent être protégés par une coiffe ou attachés.

En cours d'EPS, une tenue spéciale (survêtement, short, maillot, chaussures de sport) est obligatoire.

### 3.3. Respect des personnels et des matériels

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas surchargée inutilement.

Il est rappelé aux élèves qu'ils doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels mis à leur disposition. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet en respectant les règles de recyclage affichées et s'abstiendront de cracher tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du lycée.

Une réparation financière pourra être demandée aux familles pour les dégradations entraînant des frais de réparation.

### 3.4. Téléphone portable

L'utilisation des téléphones portables est interdite en cours sauf consignes particulières de l'enseignant. Les téléphones portables doivent être éteints et déposés dans une boîte prévue à cet effet pendant les cours.

Lors des épreuves d'examen (CCF – épreuves orales ou pratiques – épreuves écrites). Les téléphones sont impérativement éteints et rangés dans les sacs de cours déposés sous le tableau de la salle.

En cas de non- respect de ces dispositions, l'élève s'expose à la confiscation de son équipement par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera remis à la direction et sera rendu dans les meilleurs délais, après échange avec le responsable légal et l'élève. En cas d'impossibilité d'échange, le

chef d'établissement décidera des modalités de restitution de l'objet. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire.

#### **4. ORGANISATION DU TRAVAIL SCOLAIRE**

L'assiduité est définie par référence aux horaires et programmes inscrits dans l'emploi du temps diffusé sur Pronote. Elle comporte en outre les enseignements obligatoires et facultatifs auquel l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation, organisés à son intention.

L'assiduité peut être exigée aux séances d'information portant sur les études et carrières professionnelles. Ces séances sont destinées à faciliter l'élaboration du projet personnel d'orientation de l'élève.

Les cours sont assurés dans l'établissement chaque jour de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Les cours débutent à 08h55 le lundi et se terminent à 16h00 le vendredi.

Un emploi du temps détaillé est établi pour chaque classe et porté à la connaissance des élèves via PRONOTE, ainsi que les modifications pouvant intervenir durant l'année scolaire.

Pour les élèves externes, la présence normale des élèves s'étend de la première à la dernière heure de cours de la matinée et de la première à la dernière heure de cours de l'après-midi.

Pour les élèves demi-pensionnaires, elle s'étend de la première à la dernière heure de cours prévues à l'emploi du temps de la journée.

Le Règlement Intérieur prévoit deux pauses :

- l'une le matin de 9 h 50 à 10 h 10,
- l'autre l'après-midi de 15 h 20 à 15 h 40.

#### **5. LIAISON ENTRE LES FAMILLES ET L'ETABLISSEMENT**

Les cahiers de texte sont remplis sur le logiciel PRONOTE par les enseignants et doivent être consultés par les élèves et les parents d'élèves via un identifiant et un code d'accès délivrés en début d'année.

Les communications entre les familles et l'établissement se font via le logiciel Pronote ou par mail.

Le bulletin de notes est trimestriel : il fait état des résultats scolaires et est adressé aux familles par voie électronique via Pronote (ou par voie postale sur demande au moment de la rentrée scolaire).

## **6. MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION D'ASSIDUITE**

Un contrôle strict des absences et des retards est effectué quotidiennement. Les absences et les retards sont signalés aux parents par la vie scolaire. Le lycée avisera au plus tôt toute absence injustifiée à la famille.

Les absences doivent être exceptionnelles. Les seuls motifs recevables sont les cas de force majeure. Les motifs jugés « non recevables » sont soumis au chef d'établissement qui peut demander des précisions à la famille.

- Absences prévisibles : les autorisations d'absence et de sortie à caractère exceptionnel ne peuvent être accordées que sur demande écrite des parents.

- Absences non prévues : les parents sont tenus d'en avertir le bureau de la vie scolaire le jour même, par téléphone, par courriel ou via Pronote. A son retour, l'élève devra obligatoirement se présenter à la Vie Scolaire et fournir un justificatif de son absence. L'élève majeur devra également justifier son absence pour être autorisé à revenir en cours.

Les retards devront, de même, être excusés auprès de la vie scolaire pour obtenir un billet de rentrée à présenter aux enseignants. Au-delà de 15 minutes de retard, l'élève n'est plus autorisé à rentrer en cours et attendra le cours suivant en salle de permanence.

Les retards systématiques seront sanctionnés.

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient cependant de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité. L'élève majeur justifie donc par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité. Toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) sera signalée aux responsables légaux.

### Dispenses de cours :

Un certificat médical est nécessaire à toute demande partielle ou totale de dispense ou d'aménagement d'emploi du temps.

## **7. OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS**

Les enseignants doivent effectuer leurs cours et s'acquitter de toutes les responsabilités découlant de leur fonction, même devant des effectifs incomplets. En début de cours, ils procèdent à l'appel et notent les absences sur le logiciel Pronote.

## **8. OBLIGATIONS DES FAMILLES ET TUTEURS**

Le rôle, de la famille et celui des enseignants, est étroitement complémentaire dans l'action éducative. Outre leur représentation institutionnelle, les parents d'élèves sont invités à participer au dialogue sur l'orientation de la conduite dans l'établissement.

Les parents restent les premiers responsables de l'avenir de l'élève et seul un dialogue constant et serein avec l'équipe éducative du lycée peut favoriser la réussite des études entreprises.

## **9. SECURITE ET SURETE**

Un exercice d'évacuation est programmé une fois par trimestre. Tout membre de la communauté scolaire doit y participer.

Des consignes affichées dans les locaux et des plans d'évacuation rappellent les règles à suivre en cas d'incendie. Chacun est tenu de s'y conformer.

Un exercice PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) est programmé au moins une fois par an au cours du premier trimestre. Tout membre de la communauté scolaire doit y participer.

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des véhicules, objets, livres, vêtements ou argent perdus ou détériorés dans l'établissement.

Les élèves disposent d'un casier pour le rangement de leurs effets personnels. Il s'agit du seul moyen de protection efficace contre les vols éventuels et dégradations, l'établissement n'étant pas responsable des larcins commis entre élèves.

Les élèves ne doivent introduire au lycée que des objets ou des documents concernant le travail scolaire ou les activités décidées d'un commun accord. L'usage de couteaux, fournis par l'établissement, n'est autorisé qu'en cours de matelotage-ramendage.

## **10. ACCES – CIRCULATION – DEPLACEMENTS**

### **10.1. Sortie et obligation des élèves :**

Sauf avis contraire des parents en début d'année, les élèves mineurs sont autorisés à sortir de l'établissement lorsqu'il n'y a pas de cours ou de permanence de prévue sur leur emploi du temps.

Les élèves doivent impérativement être de retour à 12h00 pour le déjeuner et les élèves internes doivent impérativement être de retour le soir à 18h30 pour le dîner. Un appel est réalisé à 18h30 par un assistant d'éducation à la restauration.

Si des événements extérieurs le justifient, le chef d'établissement pourra, pour des raisons de sécurité, modifier les horaires et les autorisations de sorties.

### **10.2. Accès à l'établissement**

La liberté d'accès à l'établissement doit être assurée aux personnes autorisées.

Aucune personne extérieure à l'établissement n'est autorisée à y pénétrer sans autorisation.

L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par l'accès principal situé rue du Port Boyer

Le stationnement et la circulation des deux roues et des automobiles sont réglementés.

La circulation de tous les véhicules doit s'y faire à allure réduite conformément aux panneaux de circulation en place.

Un emplacement pour les deux roues est aménagé. L'usage d'un dispositif antivol y est une précaution indispensable.



Les déplacements en dehors de l'établissement lors des sorties scolaires sont organisés par le lycée. Les élèves sont alors accompagnés par un enseignant ou un personnel de la vie scolaire.

En fonction du niveau d'alerte Vigipirate en vigueur, des mesures de contrôles d'accès, d'accueil des élèves au portail ou de contrôle visuel des sacs pourront être mises en œuvre.

En outre, le chef d'établissement peut prendre toute disposition de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens. S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre public dans l'enceinte et les locaux scolaires de l'établissement, il peut interdire l'accès au bâtiment à toute personne relevant ou non de l'établissement.

## **11. SANTE ET PREVENTION**

### **11.1. Actions de prévention**

Les élèves du lycée sont engagés dans un parcours éducatif de santé, pluridisciplinaire. L'ensemble de l'équipe pédagogique, le SSM (Service Social Maritime), le SSGM (Service de Santé des Gens de Mer) ainsi que des intervenants extérieurs participent à la promotion de la santé des élèves.

Ce parcours est structuré autour de trois axes : éducation à la santé, prévention et protection de la santé. Certaines séances sont incluses dans l'emploi du temps et sont obligatoires.

### **11.2. Alcool et drogues**

L'introduction et la consommation d'alcool et des substances prohibées telles que les stupéfiants, sont rigoureusement interdites et entraînent des sanctions pouvant aller jusqu'à une comparution en conseil de discipline.

La consommation d'alcool ou de drogues ou l'état d'ébriété à l'intérieur de l'établissement entraîne le renvoi immédiat de l'élève dans sa famille.

### 11.3. Aptitude médicale

La validation de l'aptitude médicale est un prérequis impératif à la délivrance des formations maritimes.

Sur décision du médecin du SSGM, un élève peut être déclaré :

- apte,
- apte avec restrictions,
- inapte temporaire,

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire. Les visites médicales obligatoires, en cours de scolarité, peuvent être organisées par le lycée auprès du médecin des gens de mer pour les élèves de seconde. Les élèves de première, de terminale et de BTS sont informés de la procédure à suivre pour prendre rendez-vous auprès du SSGM.

### 11.4. Tabac

Conformément au Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves sont également vivement encouragés à s'abstenir de fumer ou vapoter aux abords de l'établissement.

### 11.5 Maladie et accidents

#### Maladie ou accident survenant en dehors des temps de présence de l'élève au lycée

En cas de maladie ou accident survenant en dehors des temps de présence au lycée, l'élève peut revenir en ayant des besoins médicaux :

- en cas de dispense ou d'aménagements de certains cours, un certificat médical sera systématiquement demandé,
- en cas de prise de médicaments, l'ordonnance est impérative et devra être présentée à l'infirmière scolaire. Sauf exception validée par l'infirmière, les élèves ne doivent garder aucun médicament sur eux. En cas de traitement, ils devront les déposer à l'infirmierie avec l'ordonnance.
- en cas de prise de médicaments régulière, un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) sera établi pour l'élève, en collaboration avec la famille et le médecin prescripteur,

- en cas de maladie contagieuse, l'établissement devra être informé le plus rapidement possible, même si l'élève ne revient pas immédiatement.

Maladie ou accident survenant pendant le temps de présence de l'élève au lycée

L'infirmière est présente au lycée trois jours par semaine. Le reste du temps, c'est la vie scolaire qui prend en charge les élèves sur protocoles. Ces protocoles ne permettent pas la délivrance de médicaments.

Les familles ne sont pas systématiquement appelées lorsque le problème de santé ne nécessite pas le départ de l'élève.

En cas de problèmes de santé non urgents mais ne permettant pas de rester au lycée :

- un élève mineur ne peut rentrer chez lui de sa propre initiative. Une autorisation écrite d'un responsable légal sera nécessaire pour valider son départ. Il devra également confirmer son départ par signature auprès de la vie scolaire.

- si l'élève ne peut rentrer seul ou nécessite une consultation médicale hors urgences, un responsable légal ou le correspondant local désigné à l'entrée en formation doivent venir le chercher. Le départ sera confirmé par signature en vie scolaire.

En cas de maladie ou d'accident grave, il sera fait appel aux services d'urgence pour la prise en charge de l'élève :

- Le centre 15 peut délivrer un simple avis. Cet avis sera transmis à la famille. Une consultation généraliste peut être nécessaire. Une consultation aux urgences peut aussi être conseillée sans pour autant déclencher de transport. La famille devra prévoir ce transport de l'élève vers les urgences. En cas d'impossibilité, un transport médicalisé pourra être demandé et les frais engendrés seront à la charge de la famille.

- Le centre 15 peut déclencher une équipe de soins. La famille sera avertie immédiatement de ce déclenchement afin d'être informée et de pouvoir accompagner l'élève en cas de départ en ambulance.

## **12. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Un rappel de l'échelle des valeurs des sanctions se trouve en annexe 1 du présent règlement.

Il est de l'intérêt de tous que des limites soient clairement définies et que les dispositions suivantes soient appliquées.

Le principe de proportionnalité et d'individualisation de la sanction par rapport à la faute est appliqué et les sanctions sont graduées. Les mesures de sanction sont prioritairement de nature pédagogique et éducative ; elles sont susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

En cas de manquements graves ou répétés, l'échelle des sanctions de l'article R511-13 du code de l'éducation s'applique.

En cas de manquement aux règles de comportement ou aux exigences de travail, un avertissement peut être infligé à l'élève à la demande de tout membre du personnel de l'établissement.

L'avertissement est motivé et notifié par le chef d'établissement à la famille.

Les infractions aux règles de sécurité et impératifs moraux de tolérance, de respect d'autrui et ses biens peuvent entraîner la comparution en conseil de discipline.

Conformément aux lois régissant le service public de l'éducation, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, prononcer une exclusion temporaire, en attente d'une comparution en conseil de discipline. La famille de l'élève concerné sera, si possible, entendue préalablement.

Les manquements graves (violences, vol, dégradations volontaires) entraîneront la comparution en conseil de discipline pouvant entraîner une exclusion définitive.

Le comportement contraire au règlement ou aux règles de vie commune peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève du service hébergement (internat, demi-pension). L'internat est un service rendu aux parents et aux élèves, il ne s'agit pas d'une obligation.

Le chef d'établissement peut prononcer des exclusions de l'établissement et/ou de l'internat allant jusqu'à huit jours.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute autre personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

### Droit à l'image

La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques) est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images ou de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

## **13. DIVERS**

### **13.1. Hébergement - Restauration**

A la rentrée scolaire, l'élève ou sa famille opte pour l'une des qualités suivantes :

- externe,
- demi pensionnaire occasionnel,
- demi-pensionnaire,
- interne (4 ou 5 jours),
- interne externé (les petits déjeuners et diners sont pris au lycée, l'élève ne dort pas à l'internat).

Les changements de qualité ne peuvent intervenir qu'en début de mois.

L'inscription au service hébergement (demi-pension, internat) est de la compétence exclusive du chef d'établissement.

Les demi-pensionnaires doivent obligatoirement prendre leur déjeuner au lycée.

L'accès au self se fait muni de sa carte personnelle. A l'issue du repas, chaque élève doit déposer son plateau, ses couverts et ses déchets à l'endroit prévu à cet effet.

Tout manquement de l'élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra être faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de la demi-pension.

### 13.2 Frais de scolarité

Les frais de pension et de demi-pension sont payables mensuellement en début de mois, selon les tarifs votés par le Conseil d'Administration.

### 13.3 Assurance

Les élèves inscrits au lycée maritime Jacques Cassard restent affiliés à la caisse de sécurité sociale de leurs parents.

L'affiliation des élèves à une assurance complémentaire obligatoire « responsabilité civile, et assistance » est contractée par le lycée, pour toutes les activités auxquelles ils participent sous l'égide du lycée. En sont exclues les périodes de vacances scolaires et les activités privées.

### 13.4 Internat

L'annexe 2 au règlement intérieur fixe l'organisation de la vie à l'internat.

### 13.5 Union sportive Jeune Marine (USJM)

En complément des heures d'éducation physique et sportive (EPS), les élèves volontaires et inscrits auprès de l'association sportive USJM ont la possibilité de participer aux activités proposées par leur professeur, dans le cadre de l'association, en dehors du temps scolaire. Les activités du sport scolaire sont soumises aux mêmes règles de respect et de conduite exemplaire que n'importe quelle activité ordinaire de cours.

## Annexe 1 au Règlement intérieur du LPM Jacques Cassard

### **TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR LA MAJORITÉ:**

- Loi n° 74-631 du 05 juillet 1974
- Circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974

### **DROITS DES ÉLÈVES :**

- Droit d'expression individuelle et collective
- Droit de réunion
- Droit d'association
- Droit de publication
- Garantie de protection contre toute agression physique ou morale

### **OBLIGATIONS DES ÉLÈVES :**

- Respect des personnes
- Assiduité, obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité
- Respect des horaires
- Comportement : règles élémentaires de bonne tenue, interdiction des attitudes provocatrices ou susceptibles de troubler l'ordre dans l'établissement.
- devoir pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit (menaces, brimades, racket, bizutage, coups de poing...)
- Respect des locaux et des biens (dégradations, graffitis)

### **PUNITIONS :**

Les punitions scolaires sont prononcées par les enseignants, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indisciplines et peuvent être :

- une information aux parents sur Pronote,
- une excuse publique orale ou/et écrite,
- un devoir ou travail supplémentaire,
- une retenue \*, un travail d'intérêt général ou une réparation éventuelle en cas de dégradation.

### **SANCTIONS (article R511-13 du code de l'éducation) :**

Les sanctions interviennent en cas de non-respect des obligations de l'élève.

Elles sont proportionnelles à la gravité et peuvent être, dans l'ordre :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilité
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- la convocation du conseil de discipline : possibilité d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes

Toute agression, physique ou verbale, à l'encontre d'un membre du personnel, entraînera une convocation du conseil de discipline.

\* Un travail sera fourni par l'enseignant et corrigé par celui-ci.

Annexe 2  
au Règlement intérieur du LPM Jacques Cassard

## **Règlement particulier de l'internat**

### **1. LOCALISATION**

L'hébergement des élèves internes du LPM Jacques Cassard est assuré dans les locaux du Lycée Public LIVET, situé 16 Rue Dufour à Nantes.

Les déplacements entre le LPM Jacques Cassard et le Lycée LIVET se font à pied et par les moyens de transport collectif du réseau Noalib. Les frais de déplacements sont pris en charge par le Conseil régional des Pays de la Loire.

A la rentrée scolaire, les élèves de seconde sont accompagnés par un assistant d'éducation lors de ces déplacements.

### **2. ADMISSION**

L'admission à l'internat est accordée par le chef d'établissement, prioritairement aux élèves dont la scolarité nécessite l'hébergement sur l'établissement et à concurrence des places disponibles.

Les admissions se font pour l'année en cours. Les familles remplissent chaque année une demande d'admission lors de l'inscription. La direction du lycée valide la demande en fonction du caractère géographique, de l'âge et de la situation familiale.

Les internes majeurs ou mineurs, au même titre que les externes ou demi-pensionnaires sont assujettis au respect des règles générales de vie communautaire scolaire définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

### **2. CORRESPONDANT LOCAL**

Aucune inscription à l'internat ne sera retenue si l'élève n'a pas de correspondant local, majeur, responsable, auquel il sera possible de remettre l'élève si des circonstances exceptionnelles l'exigent (mesure sanitaire ou disciplinaire ou autre)

Ce correspondant local représente en toute occasion la famille absente. Il prend en conséquence toute décision urgente.



### **3. DISCIPLINE**

L'internat est une facilité accordée aux élèves et à leur famille sous réserve du respect strict de certains impératifs de vie en commun à l'internat. Le Directeur ou le Conseil de Discipline sont légalement fondés à prononcer l'exclusion partielle ou totale pour tout élève qui ne respecte pas le règlement intérieur de l'Etablissement.

### **4. PRÉSENCE A L'INTERNAT**

#### **4.1. Vérification de présence**

Le dimanche soir, ou après absence, les élèves doivent se présenter et émarger obligatoirement dès leur arrivée auprès des assistants d'éducation.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir la vie scolaire au plus tôt par téléphone au 02 40 50 09 42 ou au 06 03 16 47 56, via Pronote ou par mail : [vie.scolaire@lycee-maritime-nantes.fr](mailto:vie.scolaire@lycee-maritime-nantes.fr)

#### **4.2. Sorties de l'établissement**

Sont considérées comme sorties :

- les sorties à l'issue de la dernière heure de cours prévue par l'emploi du temps de l'élève,
- les sorties du vendredi après-midi à la fin de leur cours ou au plus tard à 16h,
- les sorties du lundi au jeudi à partir de la fin des cours. Les élèves internes doivent être rentrés impérativement pour le dîner à 18h30.
- les sorties prévues les jours de départ en congés scolaires.

#### **4.3. Sorties exceptionnelles**

Les demandes de sorties pour convenances personnelles en dehors des heures normales doivent être motivées et déposées par écrit 48 heures à l'avance auprès de la CPE.

Si un retour à l'internat est prévu à l'issue de la sortie, celui-ci doit se faire impérativement avant 20h30.

Si pour une raison impérieuse, des parents ou des correspondants locaux viennent chercher leur enfant, ils doivent signer le registre des sorties exceptionnelles au bureau de la Vie Scolaire du Lycée ou à l'internat.

En cas d'impossibilité de déplacement, les responsables légaux peuvent autoriser leur enfant à quitter l'établissement seul après demande par mail ou message Pronote auprès de la vie scolaire.

## **5. HORAIRES DE L'INTERNAT – DEROULEMENT D'UNE JOURNEE TYPE**

- 6h30 : Réveil assuré par l'élève. Vérification du réveil par un assistant d'éducation.
- 07h00 : Départ du lycée LIVET. Fermeture de l'internat (Fermeture à 07h30 le lundi).
- 07h15 à 07h50 : Petit déjeuner au LPM Jacques Cassard.
- 8h00 à 12h00 : Cours.
- 12h00 à 13h30 : Repas et temps libre.
- 13h30 à 17h30 : Cours.
- 17h30 à 18h30 Temps libre. Sorties autorisées sauf interdiction parentale.
- 18h30 à 19h15 : Dîner. Appel au self à 18h30 par un assistant d'éducation.
- 19h15 à 20h00 : Etude obligatoire pour les élèves de seconde. Temps libre pour les autres.
- 20h00 : Départ vers le Lycée LIVET.
- 20h30 : Arrivée au Lycée LIVET. Appel par un assistant d'éducation.
- 20h30 à 21h00 : Temps libre en chambre – Douches.
- 21h00 à 21h30 : Possibilité de descendre au foyer du Lycée LIVET.
- 21h30 à 22h00 : Temps libre – Douches.
- 22h00 : Retour en chambre et préparation au coucher.
- 22h30 : Extinction des feux.

Il est possible d'accéder à l'internat le dimanche soir pour les garçons uniquement. Dans ce cas l'arrivée doit se faire impérativement entre 20h30 et 22h00.

Si des évènements extérieurs le justifient, le chef d'établissement pourra, pour des raisons de sécurité, modifier les horaires et les modalités de déplacement vers le lycée LIVET. Les responsables des élèves internes en seront alors informés dans les meilleurs délais.

## **6. ETUDES**

Les heures d'étude sont obligatoires pour les élèves de seconde. Elles seront organisées dans une salle de classe sous la surveillance d'un assistant d'éducation.

L'accès au C.D.I. et au Foyer est limité à un nombre restreint d'internes sous le contrôle d'un surveillant.

## **7. TÉLÉPHONES PORTABLES – ORDINATEURS PORTABLES**

L'utilisation du téléphone portable est autorisée sur les horaires de temps libres.

Les familles ne doivent pas appeler sur leur portable les internes durant les heures scolaires et d'études.

Hormis ces contraintes, les appels sont autorisés jusqu'à 21h45 à l'internat.

Durant la nuit, les téléphones seront éteints ou en mode silencieux. Les ordinateurs portables seront rangés dans les casiers individuels.

Les familles souhaitant joindre leur enfant en dehors des heures autorisées ont la possibilité de joindre l'internat au 06 03 16 47 56.

## **8. JEUX ÉLECTRONIQUES – ENCEINTES PORTABLES – ORDINATEURS PORTABLES**

L'utilisation de ces appareils est tolérée à condition de respecter un volume raisonnable et avec l'accord des camarades de chambre. Leur utilisation est interdite dans les couloirs et les sanitaires. Ils restent sous la responsabilité de l'élève. Leur utilisation devra s'interrompre à 21h45.

## **9. OBJETS PERSONNELS**

Les objets personnels ne doivent pas être laissés sans surveillance. Ils doivent être conservés dans l'armoire individuelle verrouillée par un cadenas.

## **10. BAGAGES**

Le dépôt des bagages à la bagagerie se fait le lundi matin et les jours de départ de 7h30 à 8h00. La récupération des bagages se fait uniquement à l'issue de la dernière heure de cours de l'emploi du temps.

## **11. TENUE DES CHAMBRES**

Le mobilier ne doit pas être déplacé sans autorisation préalable des assistants d'éducation. Sa disposition est prévue afin de permettre une évacuation rapide.

Les internes doivent respecter l'espace qui leur est imparti dans la chambre et ne pas empiéter sur l'espace de leurs camarades (rester ordonnés, ne pas utiliser sans autorisation les affaires d'autrui, ranger ses affaires au quotidien).

La surface de la table de chambrée doit être propre, le lit fait, les effets personnels rangés dans l'armoire attribuée à chaque élève et fermée avec un cadenas.

Afin de faciliter l'entretien et le ménage exécutés par le personnel, chaque élève aura soin, chaque matin, de ranger ses produits personnels d'hygiène. Aucun effet ne doit rester au sol pour permettre le nettoyage par les agents d'entretien.

Les poubelles de chambre doivent être vidées chaque milieu de semaine dans la poubelle collective.

Il est interdit d'exposer et de faire sécher ses vêtements sur les radiateurs et rebords de fenêtre (sauf les chaussures de sport). Les chambres sont équipées de séchoirs.

Sont mis à disposition des élèves, un balai et une pelle dans la chambre des assistants d'éducation.

## **12. REPRESENTATION**

Chaque semaine, des référents de chambre sont désignés. Ils participent à la réflexion sur les règles de vie et d'administration de l'internat en permettant une meilleure liaison entre les élèves et l'encadrement et s'assurent du bon respect des consignes au sein de la chambre.